



DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T1 2022

kpmg.ca/fr

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement entrée en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 31 mars 2022.

03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 Surveillance de l'auditeur
- 03 Règlement sur les mesures économiques visant la Russie
- 04 Règlement de un jour
- 04 Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
- 04 Prolongement de l'exemption pour les courtiers des organismes de placement collectif alternatifs

05 Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

- 05 Modernisation du modèle de dépôts de prospectus pour les fonds d'investissement

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Surveillance de l'auditeur

En janvier 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont annoncé qu'elles ont adopté des modifications au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*. Les modifications visent à résoudre les difficultés qu'éprouve le Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») à accéder aux travaux d'audit qui sont réalisés par un cabinet d'audit dans un pays étranger afin de fournir des éléments probants à l'appui du rapport d'audit délivré par un cabinet d'audit participant (« CAP »). Le cabinet d'audit qui réalise de tels travaux d'audit est communément appelé « auditeur d'une composante ».

La modification du règlement prévoit qu'un émetteur assujéti doit aviser par écrit un auditeur d'une composante qui atteint les seuils d'importance (un « auditeur d'une composante importante ») qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux travaux d'audit relatifs à l'audit de ses états financiers, si ce dernier en fait la demande.

Elle prévoit par ailleurs qu'un émetteur assujéti doit aviser par écrit un auditeur d'une composante importante qu'il lui permet de conclure avec le CCRC une convention encadrant l'accès aux travaux d'audit que cet auditeur a réalisés en lien avec l'une de ses composantes (la « convention d'accès du CCRC »), si l'auditeur n'accorde pas volontairement l'accès au CCRC après en avoir reçu la demande. Si, malgré cette permission et cette demande, l'auditeur d'une composante ne concluait toujours pas de telle convention, il serait interdit au CAP d'utiliser ses services comme auditeur d'une composante importante après la période transitoire prévue.

Les changements sont en vigueur à compter du 30 mars 2022.

Règlement sur les mesures économiques visant la Russie

En mars 2022, les ACVM ont publié un communiqué concernant les modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le « Règlement ») imposées par le gouvernement du Canada. Le Règlement impose une vaste gamme de sanctions à des citoyens et des entités russes désignés.

Les participants au marché pourraient en subir les effets directement s'ils font affaire avec l'une des « personnes désignées » (énumérées aux annexes 1, 2 et 3 du Règlement) ou sont associés à leurs actifs ou leurs biens.

Tous les participants au marché sont priés par les ACVM de faire leurs vérifications rigoureusement et d'envisager de recourir aux services d'un expert qui les aidera à comprendre et remplir leurs obligations en vertu du Règlement et à en assurer la surveillance constante. Le Règlement impose tout un éventail de restrictions. Il interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée à l'annexe 1 du Règlement ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard de toute opération de cette nature;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée à l'annexe 1;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée à l'annexe 1 ou pour son bénéficiaire.

De plus, certaines entités doivent vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par elle ou pour son compte. Toute situation de la sorte, ou toute transaction proposée relative à de tels biens, doit être signalée à la Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC »).

Certaines restrictions auront des répercussions sur certains secteurs, comme le secteur financier (notamment en ce qui concerne les nouveaux financements par emprunt ou par capitaux propres relativement à des personnes désignées aux annexes 2 et 3 du Règlement) et le secteur de l'énergie (y compris une liste croissante de marchandises et de services liés à l'exploration ou à la production pétrolière, présentée à

l'annexe 4). Il est interdit d'occasionner ou de faciliter la perpétration d'actes interdits, ou d'y contribuer.

Règlement de un jour

En février 2022, les ACVM ont publié l'Avis 24-318 de leur personnel, *Préparation à la mise en œuvre du cycle de règlement de un jour*. L'avis vise à sensibiliser au fait que l'Association canadienne des marchés des capitaux (« ACMC ») a annoncé son plan destiné à faciliter le passage d'un cycle de règlement standard de la plupart des titres de deux jours à un cycle abrégé de un jour au premier semestre de 2024. Cela alignerait le secteur canadien des valeurs mobilières sur le secteur américain.

Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

En janvier 2022, les ACVM ont publié l'Avis 81-334 de leur personnel, *Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*, qui a pour objet de fournir des indications sur les pratiques des fonds d'investissement en matière de publication d'information sur les considérations entourant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), surtout ceux dont les objectifs de placement mentionnent des facteurs ESG ainsi que ceux qui optent pour des stratégies s'articulant autour de pareils facteurs. Il donne également des indications sur les types de fonds d'investissement pouvant eux-mêmes s'afficher comme étant axés sur les facteurs ESG. Y sont aussi présentées les pratiques exemplaires qui viendraient bonifier l'information des fonds d'investissement relative aux facteurs ESG ainsi que les communications publicitaires.

Les indications sont fondées sur leurs examens portant sur 32 fonds gérés par 23 gestionnaires de fonds d'investissement et sur un examen du rapport récemment publié par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») présentant des recommandations aux autorités en valeurs mobilières et aux décideurs afin d'améliorer les pratiques, les politiques, les procédures et l'information en matière de durabilité dans le secteur de la gestion d'actifs.

Prolongement de l'exemption pour les courtiers des organismes de placement collectif alternatifs

En janvier 2022, le Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié la règle 81-507 intitulée *Extension to Ontario Instrument 81-506 Temporary Exemptions from National Instrument 81-104 Alternative Mutual Funds*.

Dans le cadre d'une décision générale, la règle prolonge la dispense générale précédemment mise en œuvre le 28 janvier 2021 sur une période de 18 mois allant du 29 juillet 2022 au 29 janvier 2024.

La règle prévoit des options supplémentaires de maîtrise en ce qui concerne le placement de titres d'organismes de placement collectif alternatifs pour les représentants des courtiers d'exercice restreint de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »). La règle est nécessaire afin que les représentants des courtiers d'exercice restreint de l'Ontario soient sur un pied d'égalité avec ceux des autres membres des ACVM qui ont rendu des décisions générales semblables et qui ne sont pas assujettis à une date d'échéance.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement

En janvier 2022, les ACVM ont publié un projet de modernisation en deux étapes du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement, en mettant particulièrement l'accent sur les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

La première étape consiste en des projets de modification du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*. Ces modifications permettraient de réduire la fréquence de dépôt de prospectus en prolongeant les délais pour les projets de prospectus déposés par des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres. Le résultat final en serait que le renouvellement du prospectus se ferait tous les deux ans plutôt que chaque année. En cas de changement important relatif à un fonds commun de placement survenant avant le prochain renouvellement de prospectus de ce fonds, celui-ci doit déposer une déclaration de changement important

et modifier son prospectus, l'aperçu du fonds et l'aperçu du fonds négocié en bourse (« FNB »), afin de refléter les nouvelles informations. Les investisseurs recevraient encore annuellement l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB, lesquels soulignent les changements d'une année à l'autre.

Dans le cadre de la première étape, les ACVM proposent également d'abroger l'obligation, pour tous les fonds d'investissement, de déposer le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après le visa du prospectus provisoire. Une telle dispense est couramment accordée.

La deuxième étape représente un projet à plus long terme. Les ACVM envisagent d'instaurer un nouveau modèle de dépôt de prospectus préalable de base qui pourrait viser l'ensemble des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres. Les ACVM ont publié un document de consultation et sollicitent des commentaires sur la possibilité d'adapter le modèle du prospectus préalable à l'usage de tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

La période de consultation prend fin le 27 avril 2022.



Communiquez avec nous

Laura Moschitto

Associée

416-777-8068

lmoschitto@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Limited.